

mai vechi drapele tricolore ale ostirii din Tara Româneasca,
 dans la "Revista Muzeelor", VII, 1969, N°2, p. 173-175; v.
 aussi gen. P.V. Nasturel, op.cit., p. 71-77 et Whitney Smith,
op.cit., p.277, n° 120.

(17) v. Stefan D. Grecianu, Eraldica româna, Actele privitoare
la stabilirea armeriilor oficiale, Bucuresti, 1900, p.44 et
 les suivantes; v. aussi gen.P.V. Nasturel, op.cit., p.95 et
 les suiv.

(18) Il est vrai qu'au XIXe siècle, tout comme dans le suivant,
 les divers princes qui se sont succédé sur le trône de la
 Valachie, puis sur celui des Principautés Unies et enfin
 les rois de Roumanie, ont chargé le champ vexillaire du
 tricolore roumain soit de leurs chiffres couronnés, soit
 des armoiries du pays (de l'époque respective), mais ces
 drapeaux ont été personells, ou militaires, ou appartenant
 à certaines autorités etc ..., tandis que le drapeau d'Etat,
 national, n'a jamais porté aucun insigne, ni sur le jaune,
 ni sur les deux autres bandes de couleur du tricolore (hori-
 zontal ou vertical) roumain.

Roger HARMIGNIES

Summary

Banners appear in 89 armorial bearings of the Belgian Nobility
 of the present time, due to a secular historical background.

These banners bear the coat of arms of the concerned family
 and/or of another from which this descends. In the two thirds of
 the cases, the banners on both sides of the shield are unlike.

It is pointed out that the position of the staff has practically
 no influence over the position of the heraldic pieces, each banner
 being considered as a distinct field.

Since 1838, banners are no more granted, but only "recognized"
 to families which can prove an ancient and undisputed display of
 such accessories in their achievement.

Zusammenfassung

Aus besonderen historischen Gründen erscheinen Banner noch
 auf 89 Wappen des heutigen belgischen Adels.

Diese Banner geben den Inhalt des Schildes der Familie und/oder
 einer anderen wieder, von der jene abstammt. In zwei Drittel der Fäl-
 le unterscheiden sich die beiden Banner voneinander.

Man wird zudem bemerken, daß man sich ob der Stange keine Gedanken
 gemacht hat, um die Lage der Figuren im Banner genau zu bestimmen;
 jedes Banner wird als ein bestimmtes heraldisches Feld angesehen.

Seit 1838 werden die Banner nicht mehr verliehen, sondern nur
 noch denjenigen Familien "zuerkannt", die ganz sicher einen altehr-
 würdigen Gebrauch dieser Ornamente in ihren Wappen nachweisen können.

Sié les armoiries figurant dans les drapeaux sont bien connues
 des vexillologues, il est plus rare que ceux-ci se penchent sur les
 drapeaux figurant dans les armoiries. En 1967, notre confrère Szabolcs

de Vajay avait présenté un travail sur le drapeau dans les armoires hongroises¹. Le présent exposé traitera des drapeaux ou plus exactement des bannières dans les armoiries belges.

Les armoiries des souverains et de tout grands seigneurs comportent parfois des tenants (êtres humains ou similaires) ou des supports (animaux) tenant des bannières carrées, soit aux armes de la Maison, soit à ses couleurs. Ainsi, en Prusse, l'écu était tenu par deux hommes sauvages tenant l'un une bannière aux armes de Prusse, l'autre une bannière aux armes de Brandebourg. D'autres Etats allemands ont également mis des bannières dans leurs armoiries au XIXe siècle: la Bavière, le Wurtemberg, Saxe-Altenbourg, Schwarzbourg, Lippe. En France, avant 1789, deux anges soutenaient l'écu royal d'une main et avaient à l'autre une bannière fleurdelisée. En Belgique, les armes du royaume depuis 1837 et celles de la Dynastie depuis 1839 environ comportent deux lions supports au naturel, tenant chacun une bannière reproduisant le drapeau national.

En général, seules des familles de la toute haute noblesse arborent également de telles enseignes, et encore cet usage n'est-il pas répandu dans tous les pays². Par contre, en Belgique, on en trouve dans les armoiries de nombre de familles qu'il est tout de même difficile de ranger parmi la haute noblesse.

Il y a à cela diverses raisons. Tout d'abord, en Brabant, en Flandre et en Hainaut, ont existé de tout temps des terres dites "à bannière, dont le possesseur fournissait un contingent armé au souverain³. Par ailleurs, fieffés ou non, les seigneurs capables de lever une compagnie de gens de guerre à cheval pouvaient arborer leurs armoiries sur leurs enseignes de guerre. Ils en vinrent ainsi à reproduire ces enseignes dans leurs armoiries également⁴.

A la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle, lorsque l'ancienne cérémonie d'octroi des bannières féodales tomba en désuétude, le souverain se contenta désormais de permettre à l'anobli d'ajouter

à ses armoiries des supports tenant chacun une bannière. Des concessions de ce genre ont eu lieu dans les Pays-Bas catholiques à partir du règne de Philippe IV (1621-1665)⁵. Sous le régime autrichien, au XVIIIe siècle, les souverains concédèrent parfois la bannière d'Empire et même le pavillon impérial en bannière⁶.

Le port de bannières dans les armoiries, tendant à prendre trop d'ampleur, dut être réglementé dans les provinces belges. Pour la première fois, sous le règne des Archiducs Albert et Isabelle (1598-1621), l'Edit et ordonnance du 14 décembre 1616 "touchant le port d'Armes, Timbres, Tiltres et autres Marques d'Honneur et de Noblesse" stipule en son article VII:

Interdisons et deffendons à tous noz Vassaulx, de quel estat ou qualité qu'ils soient de poser à leurs armoiries des bannières, portans, ou y mettre Couronnes indeuement prises, s'ils ne font premièrement apparoiestre, en forme deue, par enseignemens autenticques et valables, que les Terres, Fiefz, et Seigneuries qu'ils possèdent en nosdits Pays bas, ayent esté décorées de tel degré et Tiltre d'honneur, par lettres patentes de noz prédecesseurs, ou de Nous

Pour tenter de porter remède aux nombreux abus, l'imératrice Marie-Thérèse confirma ces prescriptions cent quarante ans plus tard, pratiquement dans les mêmes termes, par son édit du 11 décembre 1754 "touchant les titres et marques d'honneur ou de noblesse, port d'armes, armoiries et autres distinctions". L'article X de cet édit commence ainsi:

Défondons à tous nos Vassaux de quelque état ou qualité qu'ils soient de poser à leurs Armoiries des Bannières, Banderolles ou Supports, ou d'y mettre des Couronnes indues, s'ils ne font apparoir par enseignemens autenticques, que leur Nom et les Terres, Fiefs et Seigneuries qu'ils possèdent dans nos Provinces aux Pais-bas, ayent été décorés de tel degré ou titre d'Honneur par nos Lettres Patentes, ou celles de nos Prédécesseurs

L'adjonction des mots "leur Nom" avant les terres, fiefs et seigneuries indique qu'à cette époque les titres n'ont plus nécessairement d'assiette foncière. Il s'ensuivra que les bannières perdent alors également leur caractère féodal.

Après la constitution du royaume de Belgique, la question des bannières dans les armoiries de la noblesse a été mise au point dans les dispositions réglementaires approuvées par le roi Léopold Ier le 12 décembre 1838, sur la proposition du ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères de l'époque, M. de Theux. On y lit que:

.... On a abondonné les bannières, étendards et cris de guerre, tant en France que ci-devant dans ce pays pendant l'union avec la Hollande. Cette règle ne peut souffrir d'autres exceptions que celles qui résultent pour des familles anciennes de diplômes authentiques ou d'un usage immémorial et incontesté. Les droits de celles-ci sont nécessairement sacrés et ont été respectés dans tous les temps. Je ne parle donc que de concessions nouvelles accordées par Votre Majesté en vertu de l'article 75 de la Constitution⁷.

Ces dispositions sont toujours en vigueur. Des bannières ne sont donc reconnues, et leur port n'est autorisé que si la famille intéressée justifie de la possession de ces ornements extérieurs par un diplôme authentique ou par un usage immémorial et incontesté; à cet égard, un seul document tiré d'un dépôt d'archives ne peut suffire à faire preuve. Le règlement de 1838 vise exclusivement les bannières qui sont tenues par les supports, il ne concerne pas des banderoles qui peuvent accompagner un cimier⁸.

Le roi des Belges ne concédant plus de nouvelles bannières⁹), celles-ci constituent par conséquent pour les familles intéressées une marque d'honneur particulièrement distinguée. Moins de quatre-vingt-dix familles nobles belges arborent encore semblables bannières dans leurs armoiries¹⁰). La noblesse de toutes ces familles, sauf une¹¹), trouve son origine sous l'Ancien Régime. Leurs bannières ne sont pas nécessairement territoriales, c'est même l'exception, elles sont plus simplement aux armes de la famille elle-même, ou aux armes d'une autre dont celle-là descend.

Parmi les 89 armoiries avec bannières encore portées en 1979,

77 comportent deux bannières dont une au moins reproduit ou rappelle le contenu de l'écu; 10 autres ont des bannières totalement différentes des armes de famille. Il n'existe que deux cas d'armoiries avec quatre bannières.

On relève 35 armoiries avec bannières identiques à dextre et à senestre, pour 55 avec des bannières différentes. Aucune Maison, hormis la Dynastie, ne porte bannières à ses couleurs; les quelques cas de bannières à partition géométrique simple ne sont que la reproduction de blasons identiques.

Les bannières sont carrées et presque toujours frangées d'or, même si ce détail ne figure pas dans le blasonnement (il n'en est pas tenu compte dans les trois planches illustrant cet article, seul le contenu des bannières présentant de l'intérêt). Chaque bannière est considérée comme un champ distinct, sans tenir compte de la position de la hampe. Ce qui a pour conséquence que les meubles ne sont pas contournés, ni les quartiers intevertis dans les bannières dextres (à gauche pour le spectateur). Les rares exceptions à cet usage seront relevées dans la nomenclature qui suit. On peut logiquement en déduire que les bannières de la noblesse belge ne sont pas - et n'ont jamais été - utilisées autrement que peintes ou sculptées à des fins décoratives et ostentatoires. Sauf dans certains châteaux de grandes Maisons, comme à Beloeil chez le prince de Ligne, on n'arbore pas de bannières flottant à une hampe ou à un mât.

L'héraldique des provinces belges ne connaît pratiquement pas l'usage du "contourné par courtoisie", qui consiste à disposer les figures de telle sorte qu'elles soient face à face lorsque deux écus sont accolés (armoiries d'alliance par exemple). Si l'on a parfois recherché un effet de symétrie dans les bannières, on a complètement retourné les figures, faute de maîtriser parfaitement le système du contourné (comparez les n° 11, 13 et 14 avec les n° 22 et 28 p.ex.)

L'exemple vient d'ailleurs de loin et de haut: le tombeau de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, à Bruges montre deux lions supports tenant la bannière du duché-pairie de Bourgogne; ces bannières sont bien symétriques, mais inversées, leur champ étant barré et non bandé d'or et d'azur!

De plus, depuis la Renaissance et, chez nous, depuis l'âge d'or bourguignon précisément, on a utilisé le plus souvent des bannières et enseignes de soie double, qui permettaient d'étaler largement les armoiries à quartiers multiples des souverains, sans inverser l'ordre de ces quartiers. Ces drapeaux étant souvent peints, chacune des faces se traitait indépendamment de l'autre, la position de la hampe étant dès lors sans importance.

Sauf indication contraire dans le blasonnement (il n'y a qu'un cas), les hampes sont généralement d'argent et leur fer est doré, l'inverse n'étant toutefois pas rare: le fût d'or et la pointe d'argent, ce qui est notamment le cas dans les armoiries royales et d'Etat. Dans celles-ci bien entendu, les bannières sont représentées comme le drapeau national, le noir restant à la hampe, à gauche comme à droite de la composition.

Dans les planches qui suivent, nous avons opéré un classement des bannières selon ce qu'elles reproduisent:

I. Deux bannières avec au moins un rappel du blason lui-même:

a) ces deux bannières étant identiques

- 1. et reproduisant les armes A pleines (n° 1 à 26),
- 2. ne reproduisant qu'une partition a des armes (n° 27 à 32);

b) les bannières étant différentes

- 1. reproduisant deux partitions a et a' des armes (n° 33 à 44),
- 2. l'une aux armes A ou à une partition a de celles-ci, l'autre portant des armes X différentes (n° 45 à 77 - dont deux bannières du Saint Empire à dextre n° 76 et 77, cette

dernière à rapprocher du n° 87).

II. Deux bannières, dont aucune ne rappelle les armes de famille:

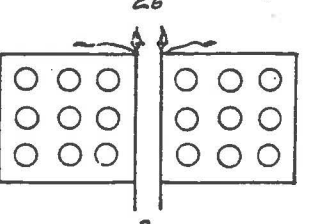
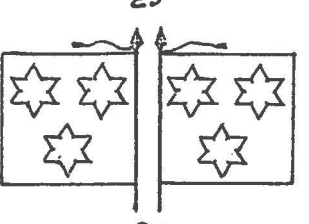
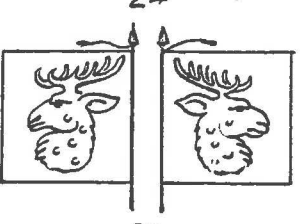
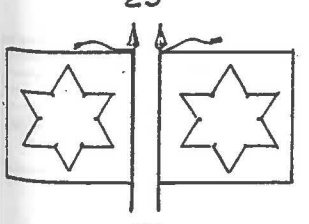
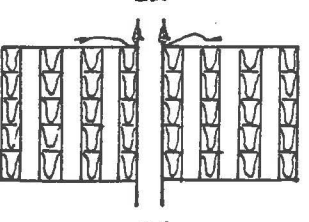
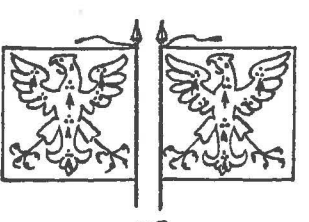
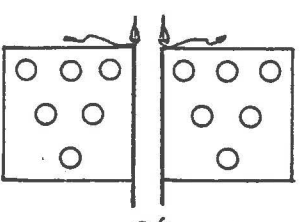
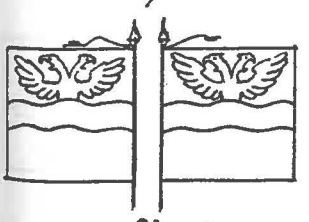
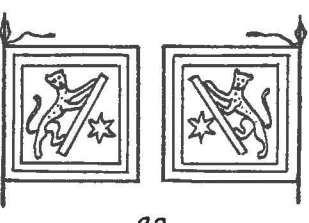
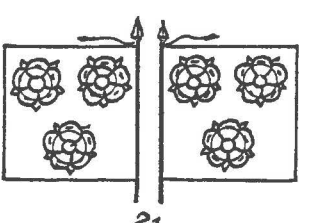
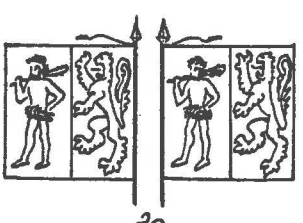
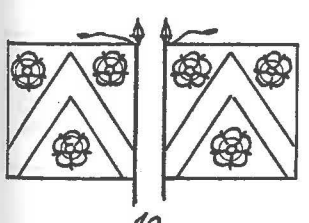
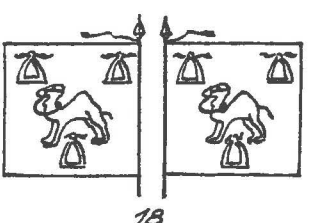
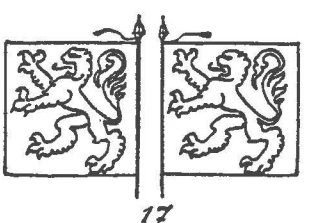
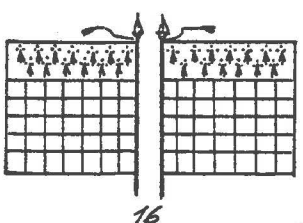
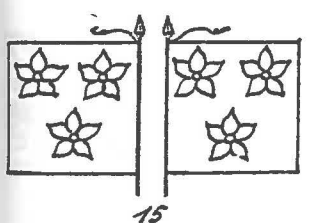
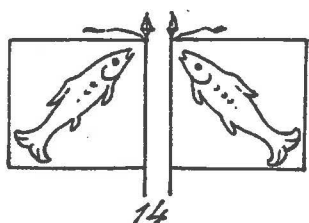
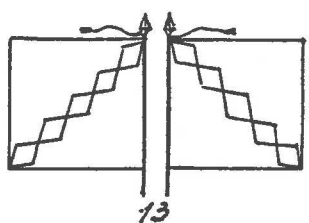
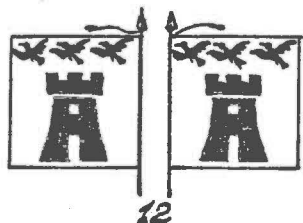
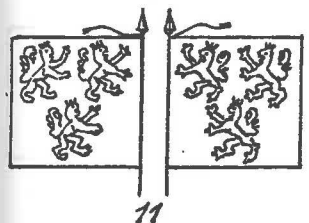
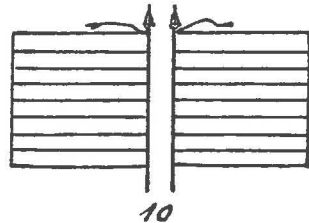
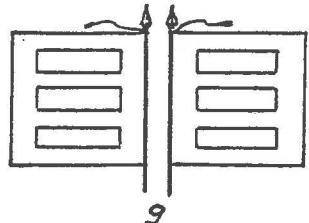
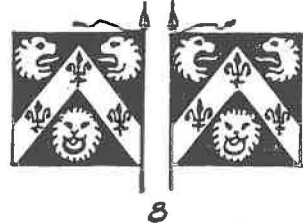
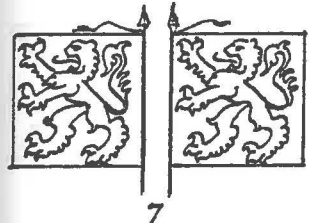
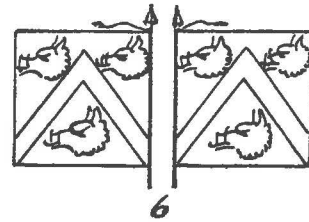
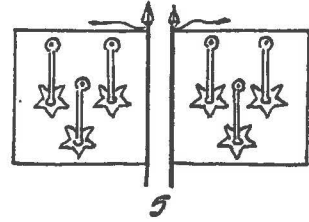
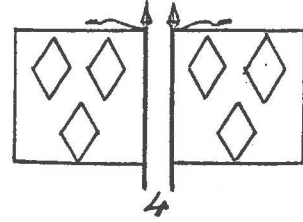
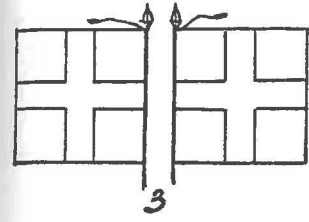
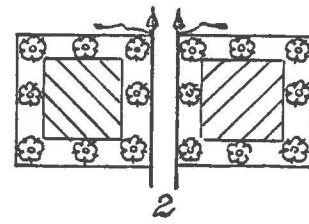
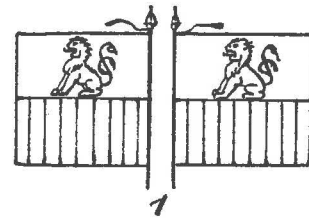
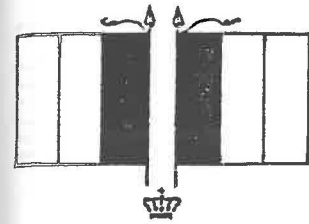
- a) les deux bannières étant aux armes X (n° 78 et 79),
- b) les bannières étant aux armes X et Y différentes (n° 80 à 87).

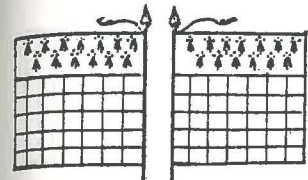
III. Quatre bannières (n° 88 et 89).

A une exception près (n° 64), aucune bannière ne combine en elle-même les armes de deux familles différentes.

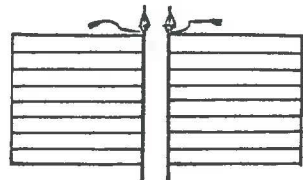
Pour terminer, il faut encore signaler que trois familles, anoblies depuis le début de ce siècle, ont obtenu des banderoles aux couleurs nationales dans les ornements extérieurs de leurs armoiries¹²⁾. Les barons de Bonvoisin ont pour tenants deux chevaliers tenant une lance à banderole tricolore. Les barons Gendebien et les barons Jacques de Dixmude ont au cimier, les premiers un lion issant, les seconds un chevalier issant tenant également une lance à banderole tricolore. Il est à noter que le Souverain a concédé en 1919 aux Jacques des tenants appuyés sur des boucliers aux armes de Dixmude et de Merkem, et en 1967 aux Bonvoisin des tenants revêtus de tabards aux armes de Richen et Galopin. Ainsi a été sauvegardé le principe que l'on ne concède pas de bannières aux nobles, même si on leur accorde d'inclure dans leurs armoiries, et en dehors de l'écu, d'autres armes rappelant leurs actions d'éclat ou leur ascendance.

Les bannières
de la Noblesse
belge
1979

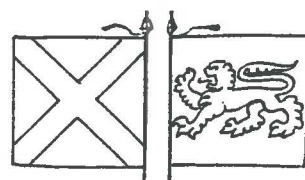




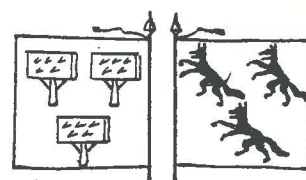
31



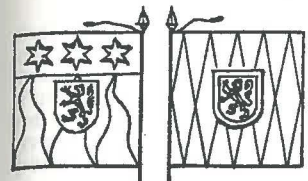
32



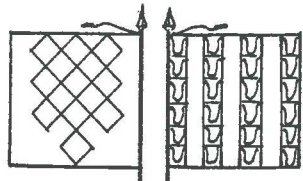
33



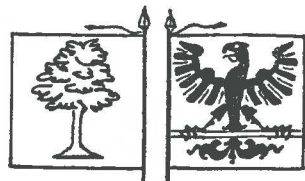
34



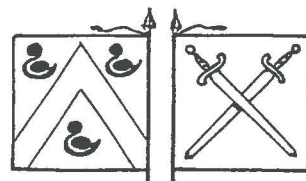
35



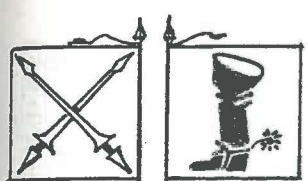
36



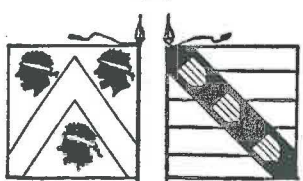
37



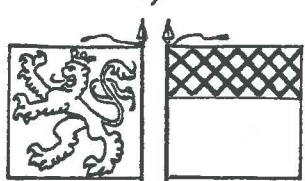
38



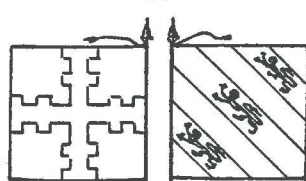
39



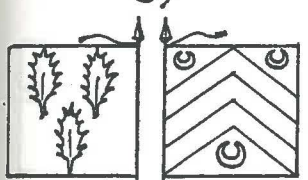
40



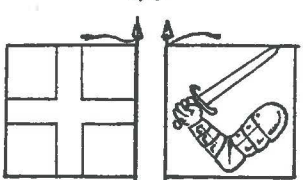
41



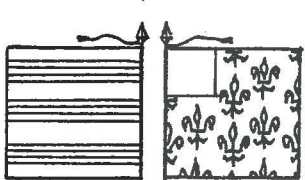
42



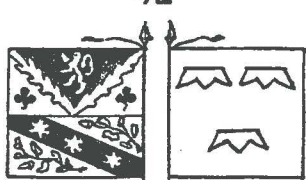
43



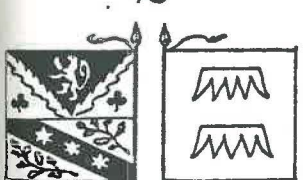
44



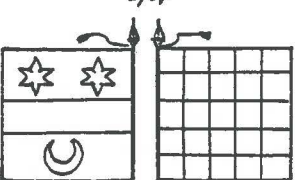
45



46



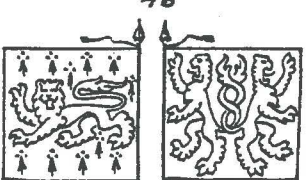
47



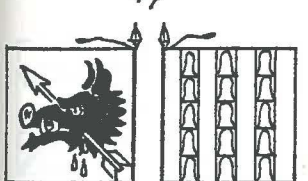
48



49



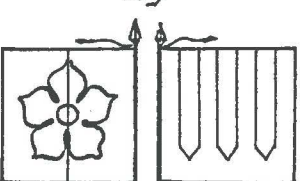
50



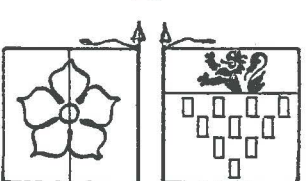
51



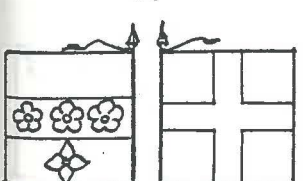
52



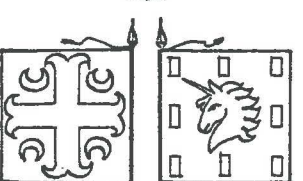
53



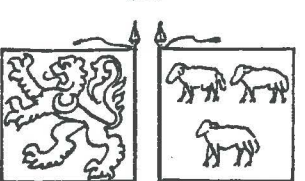
54



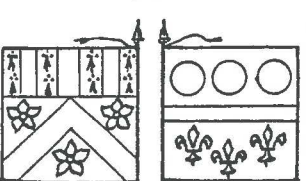
55



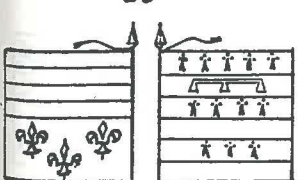
56



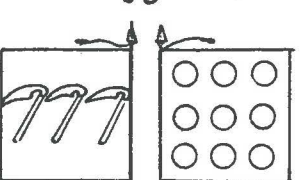
57



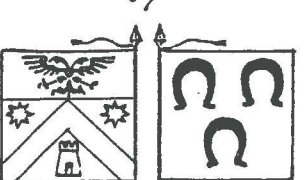
58



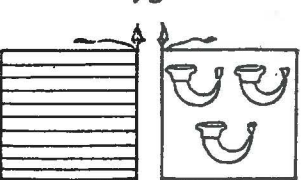
59



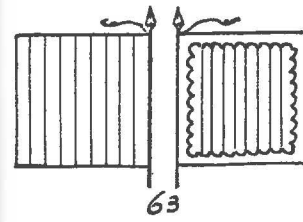
60



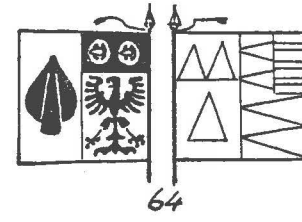
61



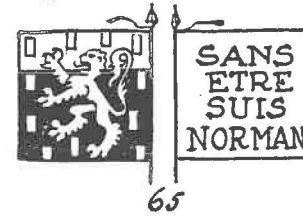
62



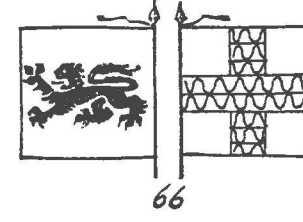
63



64

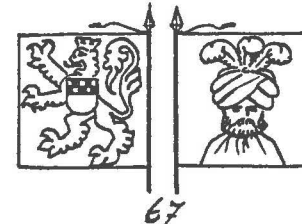


65

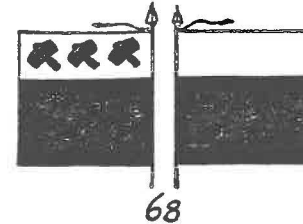


66

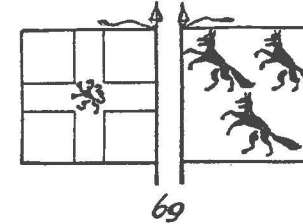
N.B. Les bannières sont dessinées ici comme sur les patentes de chaque famille. Rien n'empêche de rendre leur contenu symétrique dans une composition artistique.



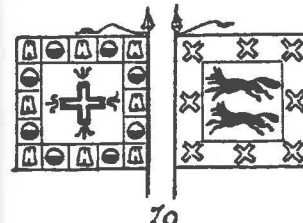
67



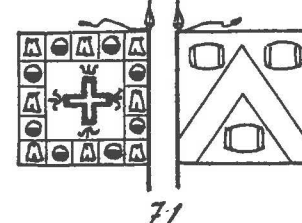
68



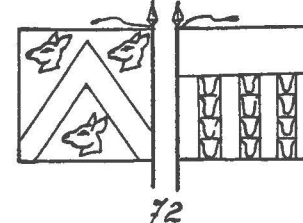
69



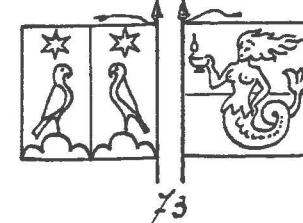
70



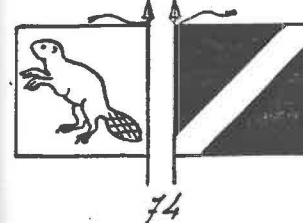
71



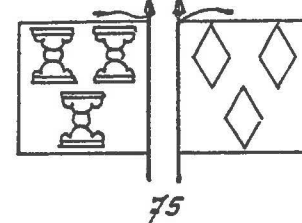
72



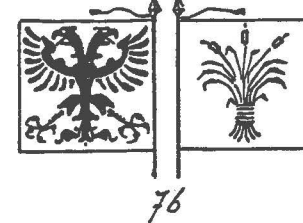
73



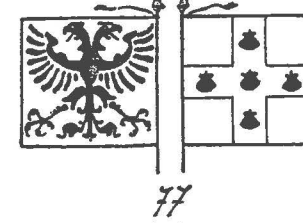
74



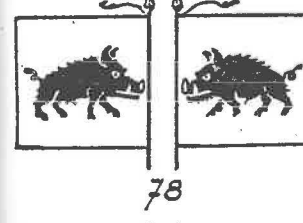
75



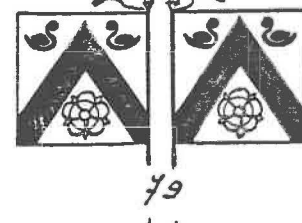
76



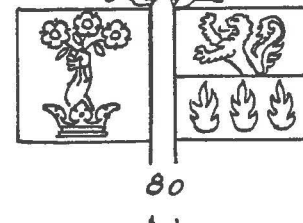
77



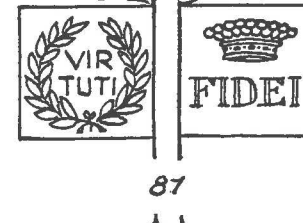
78



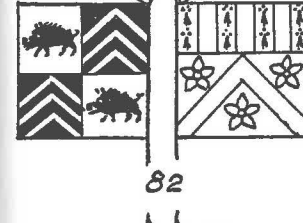
79



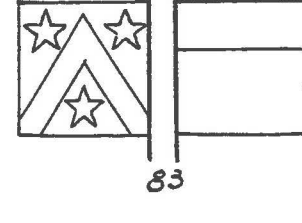
80



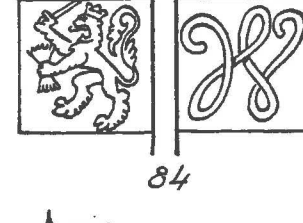
81



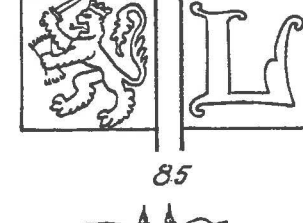
82



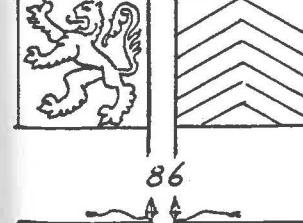
83



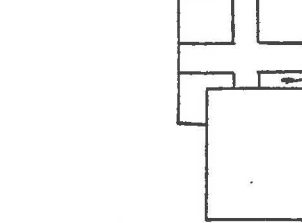
84



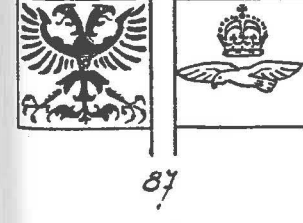
85



86



88



87



89

Groupe A - A

- 1 Barons d'Anethan.
- 2 Vicomtes de Beughem de Houtem (les bannières, bien que symétriques, sont en réalité inversées, l'écu étant bandé et d'azur).
- 3 Comtes de Bousies.
- 4 de Cambry de Baudimont (non titrés).
- 5 Barons de Crombrughe de Picquendaele, de C. de Schipsdaele, de C. de Looringhe.
- 6 Chevaliers Diericx et D. de Ten Hamme.
- 7 Chevaliers de Donnée et de D. de Hamoir.
- 8 Barons della Faille d'Huyse (voir aussi n^o 52 et 82).
- 9 de la Hamaide (non titrés).
- 10 Vicomtes de Jonghe, comtes et vicomtes de J.d'Ardoye.
- 11 Comtes de Liedekerke, de L. de Pailhe et de L. Beaufort (cette dernière branche, qui écartèle avec les armes Beaufort, a néanmoins les mêmes bannières que les autres branches, aux lions faisant face à la hampe des deux côtes).
- 12 Chevaliers van Male de Ghorain.
- 13 Barons de la Motte Baraffe (les bannières sont dessinées en tenant compte de la hampe).
- 14 Barons de Neve de Roden (idem).
- 15 Chevaliers van Outryve d'Ydewalle.
- 16 Barons Pecsteen (voir aussi n^o 31).
- 17 Barons Powis de Tenbossche.
- 18 Comtes de Romrée de Vichenet.
- 19 Barons de Rosen et de R. de Borgharen.
- 20 Chevaliers de Sauvage et de S. Vercour (faute d'avoir tenu compte de la position de la hampe, l'ordre des quartiers est inversé à

la bannière dextre).

- 21 Barons Snoy et S. et d'Oppuers.
- 22 de Spirlet (non titrés, sauf un baron à titre personnel - les bannières sont représentées flottant vers le centre de la composition. Il s'ensuit que leur contenu est complètement contourné, la panthère tournant le dos à la hampe dans chacune des deux bannières !)
- 23 Barons de Thysebaert.
- 24 Barons de Vicq de Cumptich.
- 25 Barons de Waha Baillonville.
- 26 Marquis d'Yve de Bavay (voir aussi n° 36).

Groupe a - a

- 27 Vicomtes de Biolley (le 1er quartier de l'écu).
- 28 Comtes Descantons de Montblanc barons d'Ingelmunster (le sur-le-tout des armes, qui est la baronnie d'Ingelmunster; les têtes des deux cerfs regardent au battant de chaque bannière au lieu se faire face !)
- 29 Barons de Dieudonné de Corbeek over Loo (le 2 du parti).
- 30 Barons de Jamblinne de Meux - branches cadettes (le 2/3 de l'écartelé; voir aussi n° 60).
- 31 Barons de Rotsart de Hertaing (le 2/3 de l'écartelé, qui est Pecsteen; voir n° 16 ci-avant).
- 32 Comtes van der Straten Ponthoz et v.d.S. Waillet (les armes sans le chef de celles-ci).

Groupe a - a' (D = bannière dextre, S = bannière senestre)

- 33 Barons de Bonhome (D: le 2 du coupé; S: le 1 du coupé).
- 34 de Brogniez (non titrés - D: le 1 du parti; S: le chef du 2, qui est de Wolff. Voir aussi n° 69).
- 35 Barons de Calwaert (D: le 1/4 de l'écartelé, qui est Calwaert; S: le 2/3, qui est de Fraipont).

- 36 Barons de Cartier d'Yves (D: le 1 du coupé, qui est Cartier; S: le 2, qui est Yve. Voir n° 26 ci-avant).
- 37 Barons de Gerlache - branche aînée seulement (D: le 1 du parti, S: le 2).
- 38 Barons van der Gracht de Rommerswael (D: le 1/4 de l'écartelé, qui est Gracht; S: le 2/3, qui est Rommerswael).
- 39 Vicomtes et chevaliers de Harlez de Deulin (D: le 3 de l'écartelé; S: le 2).
- 40 Barons de Laage de la Rocheterie de Man d'Attenrode et Wevere (D: le 1/4 de l'écartelé, qui est de Man; S: le 2/3, qui est Danneels d'Attenrode. Le blason Laage qui est sur le tout des armes ne figure pas dans les bannières qui sont héritées des de Man d'Attenrode).
- 41 Comtes de Marchant et d'Ansembourg (D: le 1 de l'écartelé, qui est la seigneurie d'Ansembourg; S: le 2, qui est la seigneurie de Koerich).
- 42 Chevaliers de Theux de Maylandt et Montjardin (D: le 1 du parti; S: le 2).
- 43 Chevaliers de Thier Nagelmackers (D: le 1/4 de l'écartelé, qui est de Thier; S: le 2/3, qui est Bassenge).
- 44 Barons de Tornaco (D: le sur-le-tout des armes, qui est Tornaco ancien; S: le 2/3 de l'écartelé, qui est la concession impériale de 1738).

Groupe A (ou a) - X

- 45 Marquis et comtes de Beaufort (S: Thouars).
- 46 Comtes du Bois d'Aische, barons du B. de Nevele (S:?)
- 47 du Bois de Vroylande (non titrés - S: ?)
- 48 Barons Boñaert et B. de la Roche-Marchiennes (S: Immeloot).
- 49 Chevaliers de Bosschaert de Bouwel (S: van den Branden).
- 50 Barons van Caloen de Basseghem - 1e ligne (S: le Gillon de Basseghem)

- 51 Barons Coppens d'Eeckenbrugge (S: de Melyn).
- 52 della Faille de Waerloos (non titrés - S: seigneurie de Reeth).
Voir aussi n° 8 ci-avant et 82).
- 53 Barons de Fierlant - 1e ligne (S: van Eyck).
- 54 Barons de Fierlant - 2e ligne (S: Dormer - Dans les deux cas, la
partition de la bannière dextre est l'inverse de celle de l'écu !).
- 55 Barons del Fosse et d'Espierre (S: Mortagne).
- 56 de Gheus (non titrés - S: Wavrans).
- 57 Chevaliers de Grady de Horion (S: Auxbrebis).
- 58 Barons et chevaliers van Havre (S: Wesembeeke. Voir aussi n° 82).
- 59 Chevaliers Hynderick et H. de Ghelcke (S: Berlaere).
- 60 Barons de Jamblinne de Meux - Ligne aînée (D: le chef de l'écu;
S: le 2/3 de l'écartelé des branches cadettes; voir n° 30 ci-
avant).
- 61 Chevaliers de Knyff (S: de Bruyne).
- 62 Duc et princes de Looz-Corswarem (D: le 1/4 de l'écartelé, qui
est Looz; S: Hornes).
- 63 Princes de Merode (marquis de Westerloo, princes de Rubempré et
de Grimberghe) (D: les armes sans bordure, qui sont Rode ancien;
S: Merode).
- 64 Barons et chevaliers de Moreau et de M. d'Andoy (D: parti Moreau
et Bouille - en fait l'inverse si l'on tenait compte de la
position de la hampe; S: parti Bilquin et Baillencourt).
- 65 de Norman et d'Audenhove (les branches belges ne sont pas titrées -
S: d'azur à la devise "Sans être suis Norman").
- 66 de Poucques (non titrés - S: vicomté d'Ypres).
- 67 Comtes et barons de T'Serclaes de Wommersom (S: de gueules à la
tête de pacha turc, rappel de la concession impériale de 1622).
- 68 Comtes von den Steen de Jehay (S: les armes sans les maillets du
chef).
- 69 Comtes du Val de Beaulieu (S: de Wolff; voir aussi n° 34 ci-avant).
- 70 Comtes de Villegas de Clercamp (S: Ayala).
- 71 Comtes de Villegas de Saint Pierre Jette (D: le sur-le-tout des
armes, qui est Villegas, n° 70; S: van der Laen).

- 72 Comtes Visart de Bocarmé (S: Blois d'Arondeau).
- 73 Vicomtes de Walckiers (S: Nettine. La partition de la bannière
dextre est l'inverse de celle de l'écu !)
- 74 Ysebrant de Lendonck (non titrés - S: Bernemicourt, lequel porte
en réalité une bande et non une barre !)
- 75 Barons van Zuylen van Nyevelt van de Haar (S: de Haar).

Sous-groupe Saint Empire

- 76 Barons d'Overschie de Neeryssche
- 77 Barons de Séllys Longchamps - 1e ligne seulement (voir aussi n° 87,
qui en est une modification).

Groupe X - X

- 78 Barons de la Kethulle de Ryhove - 2e branche (bannières Everghem).
- 79 Barons de Macar (bannières Goeswin).

Groupe X - Y

- 80 Barons de Blommaert de Soye (D: les roses de l'écu tenues par un
bras issant d'une couronne; S: Verachter).
- 81 Comtes des Enffans d'Avernas (D: le mot "Virtuti" dans une couronne
de laurier; S: le mot "Fidei" sous une couronne comtale. Ces deux
mots complètent la devise familiale "Dat virtus in armis". Conces-
sion de l'empereur Francois II en 1805, motivée par les services
militaires rendus par cette famille¹³). La hampe dextre est de
sable, la hampe senestre de gueules).
- 82 Comtes et barons della Faille de Leverghem (D: van de Werve; S:
van Havre. Voir n° 8, 52 et 58 ci-avant).
- 83 Comtes Goethals de Mude de Nieuwland (D: Mude; S: Nieuwland).
- 84 Comtes du Monceau (ou Dumonceau) de Bergenda(e)l - 4e et 5e lignes
(D: royaume de Hollande; S: monogramme W pour Guillaume, concession
du roi Guillaume des Pays-Bas en 1820).
- 85 Comtes du Monceau (ou Dumonceau) de Bergenda(e)l - 3e ligne (D:
comme ci-dessus n° 84; S: monogramme L pour Léopold, concession
belge de 1871 avec modification d'armoiries).
- 86 Barons Osy de Zegwaart (D: ----- ?)

87 Comtes de Sélys Longchamps (D: Saint Empire; S: l'aigle volante de la Royal Air Force surmontée de la couronne royale britannique. Concession de 1958 avec modification d'armoiries¹⁴).

Quatre bannières

88 Princes et comtes de Béthune Hesdigneul (ces bannières sont placées en sautoir derrière le manteau des armoiries, alternativement de gueules à la croix d'argent et d'azur plain).

89 de Preud'homme d'Hailly vicomtes de Nieuport (Bannières tenues par les supports, D: seigneurie de Neufville; S: baronnie de Poucques. Bannières placées derrière l'écu, D: aux armes familiales; S: vicomté de Nieuport).

N O T E S

- 1 Sz. de Vajay: Le drapeau en tant que meuble héraldique dans les armoiries hongroises. Recueil du IIe congrès international de vexillologie, Zürich, 1967, p. 135.
- 2 Il ne faut pas confondre ces bannière tenues par les supports avec les bannières et étendards disposés en rayons derrière l'écu d'armes des Ricos hombres et des Caudillos de gente de guerra espagnols, rappelant leurs exploits guerriers (A. de Armengol y de Pereyra: Heràldica. Barcelona, 1947, p.123).
- 3 Les listes ont été publiées respectivement par Butkens (Trophées de Brabant), l'Espinoy (Recherches des Antiquitez et Noblesse de Flandre) et Ménestrier (Origines des ornements des armoiries).
- 4 J.-B. Christyn: Jurisprudentia heroica. Bruxelles, 1689, tome I, art. VII, § 14.
- 5 L. Fourez: Le droit héraldique dans les Pays-Bas catholiques. Bruxelles, 1932, p. 180.
- 6 Concession du 28 juillet 1784 à Frédéric (baron de) Romberg: "deux sirènes tenant ... en forme de banderolles, le pavillon impérial". Voir R. Harmignies: Le pavillon des Pays-Bas autrichiens sous Joseph II. "Le Parchemin", Bruxelles, 1958, n° 39, p. 17 et du même: The Flag of the Austrian Netherlands in 1781. "The Flag Bulletin", Winchester, 1972, n° XI:3, p.288.
- 7 L'article 75 de la Constitution belge stipule: "Il (le Roi) a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège."
- 8 L. Ahrendt et A. De Ridder: Législation héraldique de la Belgique 1595-1895. Jurisprudence du Conseil héraldique 1844-1895. Bruxelles, 1896, chap. XIX, n° VIII et X.

9 Les cas du Monceau de Bergendael (n° 85) et Sélys Longchamps (n° 87) sont des modifications de bannières existantes.

10 Il s'agit ici de familles ayant encore un représentant mâle en vie au 1er janvier 1979. Si la famille n'est plus représentée que par des femmes, les ornements extérieurs (hormis la couronne et parfois la devise) des armoiries familiales ne sont plus effectivement portés; ces armoiries n'entrent donc plus en ligne de compte pour notre relevé.

11 Les comtes du Monceau de Bergendael ont accédé à la noblesse par concession du roi Louis-Napoléon de Hollande du 13 avril 1810 (titre de comte de Bergerduin à J.-B. Du Monceau, comte de l'Empire français sous le nom de comte de Bergendal en 1811; concession de noblesse avec titre de comte en 1820 au royaume des Pays-Bas).

12 R.Harmignies: Les marques d'honneur dans les armoiries concédées par les rois des Belges. "Archivum heraldicum", Lausanne, 1966, n° 2/3, p. 27. On n'y trouvera pas les Bonvoisin, la modification de leurs armoiries étant immédiatement postérieure (26 mai 1967). L'utilisation des couleurs nationales dans les armoiries de la noblesse belge fait l'objet d'une étude intitulée Les couleurs nationales marque d'honneur héraldique, à paraître dans "Vexilla belgica", Liège, 1979.

13 Ph. du Bois de Ryckholt: Dictionnaire des cris et devises de la noblesse belge. Bruxelles, 1976, n° 109 et 803.

14 Cette concession assez extraordinaire, par le roi des Belges, d'un insigne des forces armées anglaises a été motivée par les actions d'éclat accomplies durant la seconde guerre mondiale par le second fils du comte (1958) Raymond. Evadé de Belgique, officier dans la Royal Air Force britannique, Jean de Sélys Longchamps, mort au combat en août 1943, se distingua notamment en venant mitrailler à bord de son appareil, en pleine matinée, l'immeuble occupé par la Gestapo à Bruxelles, le 20 janvier 1943, lachant ensuite un drapeau anglais et un drapeau belge sur la ville.

Les emblèmes des Forces armées belges

A. Servais

Assez curieusement, il a fallu attendre 1970 pour voir apparaître une étude complète sur l'histoire des emblèmes des Forces Armées belges. Je rends ici hommage au commandant Luc Lecleir, maintenant à la retraite, qui prit l'initiative de réunir autour de lui une équipe de chercheurs afin de réaliser ce long travail. J'étais alors son adjoint et, tout naturellement, je fis partie de cette équipe et je puis vous garantir que nous éprouvâmes de sérieuses difficultés pour rassembler quelque 140 ans après les faits la documentation vexillologique indispensable.

Nos couleurs nationales, rouge, jaune et noir, ont été inspirées en août 1830 à Lucien Jottrand et Edouard Ducpétiaux par celles utilisées lors de la Révolution brabançonne. Madame Abts, une commercante de la rue de la Colline (Bruxelles) confectionna le 26 août 1830, les deux premiers drapeaux belges. L'un fut arboré à la Grand-Place le jour même de 9 à 11 heures du matin; Théodore Van Hulst, promena l'autre à la tête de la 1^{re} compagnie de la Garde Bourgeoise.

Cette Garde Bourgeoise ou Garde urbaine va répandre l'idée de ces trois couleurs en faisant arborer sur l'uniforme une cocarde tricolore; le 30 octobre cette disposition devint valable pour toute l'armée.

Quelles étaient les couleurs exactes de ces drapeaux ? Faute de documentation officielle, l'équipe qui réalisa cet ouvrage sur les emblèmes pense "qu'il s'agit du rouge amarante et du jaune ocre employés couramment par les Belges de l'époque". La Marine allait donner à cette même équipe l'occasion de régler un problème. Les premiers drapeaux étaient composés "de trois bandes de mérinos, disposées perpendiculairement à la hampe, le rouge en haut et le jaune au milieu. C'était là une façon courante